

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Note d'information du 25 février 2016 relative aux conséquences de l'annulation de l'incompatibilité entre l'exercice de l'activité de conducteur de taxi et celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC)

NOR : INTS1605642N

Références: articles L.3121-10 et L.3122-8 du code des transports.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets, M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Saisi le 16 octobre 2015 d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L.3121-10 du code des transports, le Conseil constitutionnel a, dans sa décision n° 2015-516 du 15 janvier 2016, déclaré contraires à la Constitution les dispositions de la seconde phrase de cet article qui prévoyait l'incompatibilité entre l'exercice de l'activité de conducteur de taxi et celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC).

Le principe de cette incompatibilité demeure toutefois prévu à l'article L.3122-8 du code des transports qui concerne l'exercice de l'activité de conducteur de VTC. En effet, non saisi de ces dispositions, le Conseil constitutionnel ne pouvait pas se prononcer sur la constitutionnalité de cet article.

Néanmoins, la question de la portée de la décision du 15 janvier 2016 a été tranchée dans le commentaire de cette décision paru aux cahiers du Conseil constitutionnel :

« Le Conseil constitutionnel ne pouvait, par voie de coordination, également examiner les dispositions de l'article L.3122-8 du code des transports précisant que l'exercice de l'activité de conducteur de voiture de transport « est incompatible avec l'exercice de l'activité de conducteur de taxi », dans la mesure où il n'était pas saisi de ces dernières dispositions. Toutefois, ces dispositions qui sont le corollaire de celles déclarées contraires à la Constitution recèlent la même inconstitutionnalité et ne sauraient, postérieurement à la décision commentée, recevoir application. »

En conséquence, les dispositions des articles L.3121-10 et L.3122-8 du code des transports ne sont plus applicables depuis la date de publication au JORF de la décision du Conseil constitutionnel, soit le 17 janvier 2016.

Il convient donc de remettre à tous les conducteurs de taxis et VTC concernés la carte professionnelle qu'ils avaient restituée. Pour ceux qui ne viendraient pas spontanément solliciter la restitution de leur carte, il vous appartiendra de les informer de la teneur de cette décision.

Fait le 25 février 2016.

Pour la ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer et par délégation :
L'adjoint au directeur des services de transports,
D. ZAMBON

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le délégué à la sécurité et à la circulation routières,
E. BARBE